Décision n° AD 2009-72 du 22/01/10 relative à l'agrément d'artifices de divertissement (société Euro Bengale)

(BO du MEEDDM n° 2010/4 du 10 mars 2010)

NOR : DEVP1002098S

Texte modifié par :
- Décision du 16 décembre 2014 (BO du MEDDE n° 2014/24 du 10 janvier 2015)

Vus

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;

Vu le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 1991 modifié fixant la composition du dossier de demande d'agrément d'un modèle d'artifice de divertissement et les tolérances sur la concentration des constituants des compositions pyrotechniques des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2009 modifié portant approbation du recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement du laboratoire des substances explosives de l'INERIS pour procéder aux examens et épreuves en vue de l'agrément de ces produits ;

Vu l'arrêté du 24 février 1994 modifié relatif au classement des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2007 modifié relatif à l'habilitation du laboratoire de la société Euro Bengale pour la réalisation des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissement ;

Vu la demande présentée le 23 octobre 2009 par la société Euro Bengale ;

Vu les dossiers 052 AR CK 17 du 29 septembre 2009, 052 AR CK 18 du 29 septembre 2009, 052 AR CK 19 du 29 septembre 2009, 052 AR CK 20 du 29 septembre 2009, 052 AR MI 22 du 15 octobre 2009, 052 AR MI 23 du 15 octobre 2009, 052 AR MI 24 du 15 octobre 2009, 052 AR PO 25 du 29 septembre 2009, présentés à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport INERIS/AD/565 du 15 décembre 2009 ;

Vu la correspondance du 16 décembre 2009 du laboratoire d'essais de la société Euro Bengale, Le Bochet, 08390 Sauville ;

Considérant

Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en oeuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 1er octobre 1990 susvisé,

Décide :

Article 1er de la décision du 22 janvier 2010

(Décision du 16 décembre 2014, article 1er)

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 1er octobre 1990 susvisé avec les numéros et les groupes de classement indiqués :

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Cross Fire 24 départs queue de comète rouge avec bombettes pastel rose et bleu ciel	15026	K3	BA/76716/01/17	367	45
Cross Fire 24 départs queue de comète vert avec bombettes pastel citron et pourpre	15027	K3	BA/76717/01/17	367	45
Cross Fire 24 départs queue de comète rouge avec bombettes pastel orange et bleue	15028	K3	BA/76718/01/17	367	45
Signature 25 départs queue de comète rouge à pluie crépitante or	15087	K3	BA/76719/01/17	466	40
Everest 19 départs, calibre 25 mm, queue de comète rouge avec vague or à rouge	15029	K3	BA/76720/01/17	236	40
Everest 19 départs, calibre 25 mm, queue de comète pourpre avec vague or à pourpre	15030	K3	BA/76721/01/17	236	40
Everest 19 départs, calibre 25 mm, queue de comète verte avec vague or à verte	15031	K3	BA/76722/01/17	236	40
Everest 19 départs, calibre 25 mm, queue de comète bleue avec vague or à bleue	15032	K3	BA/76723/01/17	236	40
Kilimandjaro 19 départs queue de comète scintillante or à saule scintillant or	15033	K3	BA/76724/01/17	216	35
Kilimandjaro 19 départs queue de comète crépitante à saule crépitant	15034	K3	BA/76725/01/17	216	35
Canon crépitant avec parachute	34002	K2	MI/76726/01/17	11	30
Canon crépitant avec fumée rouge, confettis et serpentins	34003	K2	MI/76727/01/17	27	40
Canon crépitant avec parachute et serpentins	34004	K2	MI/76728/01/17	9	30
Pistolet poppers	83003	K1	PO/76729/01/17	0,01	1

(*) BA : batterie d'artifices, MI : mortier garni, PO : party popper.

Nota : Décision du 16 décembre 2014, article 1er : Les agréments n° MI/76727/01/17 et MI/76728/01/17 sont retirés.

Article 2 de la décision du 22 janvier 2010

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande. Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes aux modèles décrits dans les dossiers susvisés et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé. Le titulaire des présents

agréments s’assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l’arrêté du 1er juillet 1991 susvisé.

Article 3 de la décision du 22 janvier 2010

Le titulaire des présents agréments s’assure que les notices et modes d’emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l’exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public. Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d’incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4 de la décision du 22 janvier 2010

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les modèles agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d’échantillonnage et les fréquences de contrôle.

Article 5 de la décision du 22 janvier 2010

Le titulaire des présents agréments s’assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tout point aux modèles déposés lors de la demande d’agrément, aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l’article 13 du décret du 1er octobre 1990 susvisé et par le recueil des règles et procédures d’agrément des artifices de divertissement susvisé. En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu’elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par le titulaire des agréments, est indiquée sur l’étiquette sous la forme : « MA ≈xxxxx g » dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette quantité peut être exprimée en mg ou en kg en fonction de la masse de l’artifice.

Article 6 de la décision du 22 janvier 2010

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d’utilisation.

Article 7 de la décision du 22 janvier 2010

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu’au 31 janvier 2017.

Article 8 de la décision du 22 janvier 2010

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l’écologie, de l’énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 22 janvier 2010.

Pour le ministre d’Etat et par délégation :
L’ingénieur en chef des mines,
C. Bourillet

Source URL: *https://aida.ineris.fr/reglementation/decision-ndeg-ad-2009-72-220110-relative-a-lagrement-dartifices-divertissement*